

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens», adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des pharmaciens, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la pharmacie en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Ducharme, secrétaire général de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéro de téléphone: (514) 284-9588 ou 1 800 363-0324; numéro de télécopieur: (514) 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des pharmaciens est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

«**1.03.** Tout pharmacien doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris pour leur application ainsi que par les personnes, les employés, les actionnaires ou les associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

1.04. Un pharmacien doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société de pharmaciens, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas exécutées de façon incompatible avec celles qu'il a envers son patient, envers le public ou envers la profession. ».

2. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots «et de ceux généralement assurés» par les mots «et, le cas échéant, de ceux assurés par les personnes qui exercent leurs activités au sein d'une société de pharmaciens et généralement».

3. L'article 3.04.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.04.01.** Le pharmacien ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers son patient, ni celle des personnes avec lesquelles il exerce sa profession, ni celle de la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités. Il lui est aussi interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une disposition excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.».

* Les dernières modifications au Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 23-2004 du 14 janvier 2004. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

4. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « personnel », des mots suivants : « ainsi que celle de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts. ».

5. L'article 3.05.05 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « responsabilités », des mots « ou dans la mesure où ils exercent leur profession au sein de la même société de pharmaciens » ;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Il peut attribuer ses revenus à la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce sa profession. ».

6. L'article 3.05.08 de ce code est modifié par la suppression des mots « ou une société de pharmaciens ».

7. L'article 3.05.09 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots « ou une société de pharmaciens » ;

2^o par le remplacement des mots « ou de la pharmacie » par les mots «, d'une société de pharmaciens ou d'une pharmacie ».

8. L'article 3.05.10 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots « ou une société de pharmaciens » ;

2^o par l'insertion, après les mots « de l'annoncer », des mots «, d'annoncer une société de pharmaciens ».

9. L'article 4.01.01 est modifié :

1^o par le remplacement dans la partie qui précède le paragraphe *a* de « et 58 » par «, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1)* permettre, alors qu'il n'a pas d'intérêt dans une société de pharmaciens, que son nom soit utilisé comme donnant lieu de croire qu'il a un intérêt dans cette société de pharmaciens ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant :

« *t)* partager ses honoraires ou les bénéfices provenant de la vente des médicaments avec un non-pharmacien, sauf avec une société de pharmaciens » ;

4^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *v)* exercer sa profession au sein d'une société de pharmaciens dans laquelle d'autres personnes que des pharmaciens ont un intérêt ;

« *w)* avoir un intérêt dans une société de pharmaciens avec d'autres personnes que des pharmaciens. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01, des suivants :

« **4.01.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un pharmacien qui exerce sa profession ou a un intérêt dans une société de pharmaciens :

a) de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession exécuté par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à la connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

b) de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que, dans les dix jours de la prise d'effet d'une radiation ou d'une révocation de son permis, le répondant au sens du Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation du règlement*), un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction ou y détient toujours, directement ou indirectement, des droits à titre d'actionnaire ou d'associé.

4.01.03. Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un pharmacien d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société de pharmaciens alors que l'une des obligations prévues par le Code des professions ou le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société n'est pas satisfaite.

4.01.04. Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un pharmacien de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société qui se présente comme une société de pharmaciens, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la pharmacie ou le respect par les pharmaciens de la Loi sur la pharmacie, du Code des professions et des règlements pris pour leur application. ».

11. L'article 5.01 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «en son nom», des mots «ou au nom de la société au sein de laquelle il exerce sa profession» ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «dans sa publicité» par les mots «dans une publicité».

12. L'article 5.02 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par le remplacement des mots «dans sa publicité» par les mots «dans une publicité».

13. L'article 5.03 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par le remplacement des mots «dans sa publicité» par les mots «dans une publicité».

14. L'article 5.05 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «les associés», des mots «, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants» ;

2^o par la suppression des mots «conjointement et».

15. L'article 5.06 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot «pharmacien», des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot «Québec», des mots «, sauf à une société de pharmaciens» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, un pharmacien ou une société de pharmaciens dont les activités, autres que celles reliées à l'exercice de la pharmacie, s'opèrent sous une bannière commerciale peut mentionner son

appartenance à cette bannière dans sa publicité, pourvu que son nom et son adresse ou, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la société de pharmaciens soient mentionnés dans cette publicité. Dans le cas d'annonces imprimées ou de panneaux-réclames, les nom et adresse du pharmacien ou, selon le cas, les nom et adresse du siège de la société de pharmaciens doivent être d'une visibilité prédominante par rapport au nom de la bannière. Dans le cas d'une annonce radio ou télédiffusée, les nom et adresse du pharmacien ou, selon le cas, les nom et adresse du siège de la société de pharmaciens doivent également être mentionnés distinctement et de façon prédominante par rapport au nom de la bannière.» ;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une publicité faite conformément au deuxième alinéa ne peut suggérer ou laisser croire que les services professionnels qu'elle décrit sont effectués par une personne physique ou une société autre que le pharmacien dont les nom et adresse sont mentionnés à cette publicité, qui a un intérêt dans la société de pharmaciens, qui est employé de cette société de pharmaciens mentionnée dans cette publicité ou qui y exerce sa profession.» ;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «raison sociale» par le mot «nom».

16. L'article 5.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.07.** Un pharmacien ne peut, en aucune façon, annoncer ou permettre que soit annoncé, auprès du public, en son nom ou au nom d'une société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce sa profession, un médicament inscrit à l'annexe de la Loi sur les stupéfiants (L.R.C., 1985, c. N-1) ou à l'annexe G de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27).».

17. L'article 5.08 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.08.** Un pharmacien ne peut annoncer ou permettre que soit annoncé auprès du public un médicament nécessitant une ordonnance.

Toutefois, un pharmacien peut, à l'intérieur d'une pharmacie, indiquer sur une affiche fixe le prix de vente d'un médicament visé au premier alinéa, à la condition que ce prix comprenne le montant des honoraires exigés lors de l'exécution ou du renouvellement d'une ordonnance de ce médicament. Cette affiche doit aussi indiquer les services professionnels concernant ces honoraires.».

18. L'article 5.09 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots «en son nom», des mots «ou au nom d'une société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce sa profession» ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa, du mot «advertisement» par le mot «advertising».

19. L'article 5.10 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par le remplacement des mots «de sa pharmacie» par les mots «de la pharmacie» ;

3^o par le remplacement du mot «relatifs» par le mot «concernant».

20. L'article 5.11 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par le remplacement des mots «de sa pharmacie» par les mots «de la pharmacie».

21. L'article 5.12 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots «ou une société de pharmaciens» ;

2^o par l'insertion, après les mots «dans sa forme d'origine», des mots «y compris celle de la société de pharmaciens dans laquelle il a un intérêt»,.

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.12, du suivant :

«**5.13.** Le pharmacien qui exerce sa profession au sein d'une société de pharmaciens doit s'assurer que la publicité effectuée par cette société respecte les dispositions prévues par la présente section.».

23. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 6.02, du suivant :

«**6.03.** Un pharmacien peut utiliser ou permettre que soit utilisé le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou dans celle d'une société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce sa profession, dans la mesure où ce symbole n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité émane de l'Ordre.

Un pharmacien ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société de pharmaciens qui ne respecte pas l'article 27 de la Loi sur la pharmacie et les exigences prévues par le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société.».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43023

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens**— Exercice de la pharmacie en société**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société», adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les pharmaciens, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Ducharme, secrétaire général de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéro de téléphone: (514) 284-9588 ou 1 800 363-0324; numéro de télécopieur: (514) 284-2285.